

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2021-10-19-00001  
ABROGEANT L'ARRETE COMPLÉMENTAIRE N° 32-2017-03-002  
PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES  
SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES À RISCLE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activités notifiée par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers le 29 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 21 janvier 2013, prescrivant les mesures à prendre liées à la cessation d'activité du site exploité par SN LOUIT SA sur le territoire de la commune de Riscle ;
- Vu** le courrier du préfet du Gers du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la SN LOUIT SA qui devient ALISAERO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 1<sup>er</sup> mars 2017, prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SN LOUIT SA, route de Tarbes à Riscle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 1<sup>er</sup> mars 2017, prescrivant la surveillance des eaux superficielles et souterraines sur le site anciennement exploité par la société SN LOUIT SA, route de Tarbes à Riscle ;
- Vu** le dossier, transmis le 06 septembre 2021, par la société LAUAK AERO ENGINES en charge du suivi post-exploitation de l'usine de Riscle anciennement exploitée par la société SN LOUIT SA, demandant l'arrêt de la surveillance des eaux superficielles et souterraines du site ;
- Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2021, de l'inspecteur de l'environnement, suite au dossier de demande d'arrêt de la surveillance des eaux superficielles et souterraines précité ;
- Considérant** que les activités précédemment exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines au droit du site ;
- Considérant** que les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2017 susvisé, déterminent que la durée minimale de la surveillance des eaux superficielles et souterraines était de 4 ans (01 mars 2021) avec une périodicité annuelle pour les superficielles et semestrielle pour les eaux souterraines ;
- Considérant** que la surveillance a été faite réglementairement et les résultats des analyses enregistrés sur l'application prévue GIDAF (gestion informatique des données d'autosurveillance fréquente) du ministère de l'écologie prévue à cet effet ;
- Considérant** que ces analyses n'ont pas mis en évidence un impact de pollution susceptible de provenir du site de l'usine mais plutôt d'activités agricoles avoisinantes ;

**Considérant** que les résultats de l'autosurveillance portant sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ne font pas apparaître une augmentation des concentrations des paramètres mesurés, et qu'en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2017, il n'est pas nécessaire d'imposer à l'exploitant la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2017-03-002, du 1<sup>er</sup> mars 2017, prescrivant la surveillance des eaux superficielles et souterraines sur le site anciennement exploité par la société SN LOUIT SA, route de Tarbes à Riscle, est abrogé ;

### **ARTICLE 2 : Publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Riscle et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riscle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK AERO ENGINES, dont le siège social est ZA Monts et Vallées de l'Adour, à Saint-Germé (32400).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 OCT. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.